

L'IC-CHSCT réunie en séance plénière le 18 décembre 2018 constate que, malgré ses relances (3 décembre, 5 décembre puis 10 décembre 2018) depuis sa demande initiale de documents formulée le 26 novembre 2018, notre expert est toujours dans l'attente de nombreux documents indispensables à sa pleine compréhension des enjeux du projet sur lequel nous l'avons mandaté. Citons notamment :

- L'évolution des effectifs CDI, CDD et intérim sur les trois dernières années, pour l'ensemble des établissements et entités de l'AFPA ;
- L'évolutions quantitatives de l'activité 2015-2018 ;
- Le fichier du personnel (informations sociales des salariés pour l'ensemble de l'UES , mises à jour au 31 octobre 2018)
- Les fiches des postes modifiés et créés ;
- L'analyse des besoins en termes de modalités d'accueil des postes relocalisés/créés (espace de travail, matériels informatiques, bureau, etc.) ;
- Le bilan HSCT (2017-2018), le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail – PAPRIACT (2017-2018) ainsi que le DUERP pour chacun des 132 CHSCT.

Par ailleurs, il apparaît que, même parcellaires, des éléments transmis souffrent d'importantes inexactitudes, obérant toute analyse sérieuse. En particulier la cartographie des métiers ne précise pas le contenu des fonctions suivantes : F1-F2-F3, responsable accompagnement, référent VAE/parcours...

Enfin, nous regrettons vivement le silence persistant de la direction concernant les demandes d'entretiens avec les principaux responsables du projet ainsi que des acteurs de prévention.

D'ores-et-déjà, nous constatons que la direction s'affranchit de ses obligations en termes de transmission d'information, pourtant clairement explicité par l'article L.1233-35 du Code du travail. En effet, la direction se doit de répondre à cette première demande de documents dans les huit jours, soit le 3 décembre au plus tard.

Dans ces conditions, les membres représentant le personnel à l'instance de coordination des CHSCT mandatent M. Dominique BILCOCQ (secrétaire de l'instance de coordination des CHSCT), pour faire valoir les intérêts de l'instance dans toute procédure administrative ou judiciaire liée à la présente décision, notamment pour ester en justice, désigner un avocat ou formuler une demande d'injonction et ou une contestation auprès de la DIRECCTE.